

ne BANBANASTE Herve, Toque 1070

Cour d'Appel de Lyon

Tribunal de Grande Instance de Lyon

Jugement du : 16/12/2014
6ème chambre correctionnelle presse
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]



Pour copie conforme à l'original,
déposé au rang des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Lyon, Département du Rhône.

Le Greffier

[Signature]

Plaidé le 14/10/2014

Délibéré le 16/12/2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lyon le QUATORZE OCTOBRE
DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Président : Monsieur [REDACTED], premier vice-président,

Assesseurs :

Madame [REDACTED], vice-président,

Monsieur [REDACTED],

Assistés de M. [REDACTED], greffier,

en présence de M. [REDACTED], procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES :

Madame [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Tous deux demeurant : [REDACTED] 06000 NICE,
parties civiles constitués par le dépôt d'une citation directe devant le Tribunal
Correctionnel de Lyon en date du 7 janvier 2014,

Tous deux non comparants représentés par Maître BANBANASTE Hervé (Toque
1070) avocat au barreau de LYON,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie
jointe

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : française

L'affaire a été mis en délibéré, le jugement devant être prononcé le 16 décembre 2014.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que l'article 226-4-1 du code pénal dispose :

« Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. »

Attendu qu'en l'espèce, [REDACTED] est prévenu d'avoir commis les délits spécifiés à la prévention

- 1) pour avoir usurpé l'identité [REDACTED] et de Daniel [REDACTED] en employant leur patronyme dans des noms de domaine pour mettre en ligne sur le réseau Internet plusieurs sites accessibles aux adresses URL suivantes

[http://www.\[REDACTED\].com](http://www.[REDACTED].com)

[http://\[REDACTED\].com](http://[REDACTED].com)

[http://www.\[REDACTED\].info](http://www.[REDACTED].info)

[http://www.\[REDACTED\].net](http://www.[REDACTED].net)

et ce en vue de troubler leur tranquillité ou de porter atteinte à leur honneur ou à la considération,

faits commis à Lyon et sur le territoire national, courant 2013,

- 2) pour avoir fait usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant d'identifier [REDACTED] et Daniel [REDACTED] en vue de troubler leur tranquillité ou de porter atteinte à leur honneur et à leur considération par des propos produits sur les sites Internet ci-après listés :

[http://\[REDACTED\]-grand-daniel.html](http://[REDACTED]-grand-daniel.html),

[http://\[REDACTED\].html](http://[REDACTED].html)

faits commis à Lyon et sur le territoire national, courant 2013,

Attendu qu'il résulte d'un constat d'huissier de justice en date du 28 janvier 2013 que sur les sites Internet comportant dans leur intitulé les prénoms et noms de Ilana [REDACTED] et Daniel [REDACTED] et sur le site Internet comfimonet.ipage.com comportant des noms de pages avec les prénoms et/ou les noms de Ilana [REDACTED] et Daniel [REDACTED] des propos ont été tenus imputant à ces parties civiles des crimes et délits, en particulier des vols et des escroqueries détaillés dans leurs imputations qui incontestablement portent atteinte à l'honneur et à la considération de Ilana [REDACTED] Daniel [REDACTED] en les présentant comme des escrocs dans l'exercice de leurs activités ;

Attendu que l'identification de [REDACTED] comme auteur des sites Internet.

faussement présentés comme émanant de Ilana [REDACTED] et Daniel [REDACTED] et comme auteur des pages les mentionnant sur le site Internet comfimonet.ipage.com est certaine et d'ailleurs reconnue par le prévenu ;

Attendu que [REDACTED] n'a, avant l'exercice de poursuites judiciaires, engagée aucun retrait des sites et des pages incriminées ;

Attendu que le juge des référés du tribunal de grande instance de Lyon a cependant pu constater dans son ordonnance du 9 septembre 2013 après délivrance de l'assignation en justice un retrait des propos litigieux avait été opéré, ce qui l'avait conduit à considérer que la demande de [REDACTED] et Daniel [REDACTED] devenait sans objet ;

Attendu qu'immédiatement après l'intervention de cette décision de justice, le prévenu n'a pas hésité à réitérer les faits qui ont été constatés par constat d'huissier de justice du 8 octobre 2013 ;

Que par ordonnance en date du 16 juin 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de Lyon, prenant acte de cette réitération à ordonné le retrait sous astreinte de deux sites Internet et des pages URL dérivées [http://\[REDACTED\].com](http://[REDACTED].com) et [REDACTED]

Attendu que Ilana [REDACTED] et Daniel [REDACTED] ont fait souligner à l'audience du tribunal correctionnel de Lyon que le retrait des pages portantes atteintes à leur honneur et à la considération et les sites Internet portant abusivement leurs prénoms et leurs noms n'était toujours pas avéré ;

Attendu que le prévenu, s'associant à la demande du ministère public, tout en reconnaissant les infractions, a fait plaider l'ajournement du prononcé de la peine à une date qui pourrait lui permettre de justifier du retrait total des sites Internet et des pages URL dérivées ;

Attendu qu'au regard des considérations sus énoncées, la culpabilité de [REDACTED] sur les préventions de délits d'usurpation de l'identité d'un tiers ou d'usage de données permettant d'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur et à sa considération est établie tant dans ses éléments matériel qu'intentionnel ;

Attendu que s'agissant de la sanction à prononcer, l'attitude de [REDACTED] qui a soit refusé ou collaboré très faiblement au retrait des sites Internet et des pages URL dérivées portant atteinte à l'honneur et à la considération de Ilana [REDACTED] et Daniel [REDACTED], doit conduire le tribunal à écarter l'éventualité d'un ajournement du prononcé de la peine ;

Attendu que l'usurpation d'identité est un délit grave d'autant plus insidieux que si elle est effectuée sur le réseau Internet, elle rend difficile au lecteur sa caractérisation ;

Qu'elle est susceptible lorsqu'elle est effectuée dans le but de porter atteinte à l'honneur et à la considération d'aggraver considérablement le préjudice causé aux victimes dans leurs activités professionnelles et personnelles ;

Attendu que le tribunal estime devoir condamner [REDACTED] à la peine de quatre mois d'emprisonnement assortie du bénéfice du sursis simple et à une peine d'amende de 1000 € ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED], [REDACTED] Ilana et [REDACTED] Daniel,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **USURPATION DE L'IDENTITE D'UN TIERS OU USAGE DE DONNEES PERMETTANT DE L'IDENTIFIER EN VUE DE TROUBLER SA TRANQUILLITE OU CELLE D'AUTRUI OU DE PORTER ATTEINTE A SON HONNEUR OU A SA CONSIDERATION** commis courant janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 à LYON

Pour les faits de **USURPATION DE L'IDENTITE D'UN TIERS OU USAGE DE DONNEES PERMETTANT DE L'IDENTIFIER EN VUE DE TROUBLER SA TRANQUILLITE OU CELLE D'AUTRUI OU DE PORTER ATTEINTE A SON HONNEUR OU A SA CONSIDERATION** commis courant janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 à LYON

Condamne [REDACTED] à un **EMPRISONNEMENT DÉLICTUEL DE QUATRE MOIS** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Dans la mesure de la présence du condamné au prononcé du jugement, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne [REDACTED] au paiement d' une **AMENDE DE MILLE EUROS (1000 EUROS)** ;

Dans la mesure de la présence du condamné au prononcé du jugement, le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 90 euros**

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.